



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 71 - AOUT 2014

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2014230-0008 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de M. Jacques GAUJAC pour maintien et utilisation d'un ponton, étang de Salses- Leucate, commune de Saint- Hippolyte. 1

Arrêté N °2014230-0009 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de M. Yves JOURDA pour maintien et utilisation d'un ponton, étang de Salses- Leucate, commune de Saint- Hippolyte. 10

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2014231-0002 - arrêté préfectoral portant autorisation de battues administratives sur pigeons ramiers sur la commune de perpignan 19

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2014231-0004 - Arrêté portant modification de l arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale de l emploi et de l insertion et de ses formations spécialisées 22

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014230-0008

signé par
Préfet

le 18 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de M. Jacques GAUJAC pour maintien et utilisation d'un ponton, étang de Salses- Leucate, commune de Saint- Hippolyte.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :
Guy Vinot

Nos Réf. : 14/.....

☎ : 04.68.38.13.70

☎ : 04.68.38.11.49

✉ : guy.vinot

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 AOUT 2014

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'Occupation
Temporaire d'une parcelle sur les
dépendances du Domaine Public Maritime
naturel située sur la commune de Saint-
Hippolyte

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014044-0003 du 13 février 2014, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Bresson, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 20 janvier 2014, fixant les conditions financières ;

Vu la demande de l'intéressé du 25 juillet 2014 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 de la même date ;

Considérant le faible impact de la demande sur le site Natura 2000 que constitue l'étang de Salses-Leucate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.65.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARTICLE 1 :

M. Jacques GAUJAC, né le 03 octobre 1941 à Saint-Gaudens, demeurant, 23 rue de la Padrère – 66 370 Pézilla-la-Rivière est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate

Commune de : Saint-Hippolyte

au droit de la parcelle ayant pour références cadastrales : **N° A 154**

aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage d'une surface de 17 m² (11,20 x 1,5 m).

Sous les conditions suivantes:

- les installations devront être réalisées en bois, et auront un caractère démontable ;
- le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à en empêcher l'accès au public ;
- le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;
- les installations devront porter de façon visible (peinture ou autre) la référence cadastrale de la parcelle.

ARTICLE 2 :

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 dûment complétée, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité, pour une durée de **DEUX ANS** à compter du **1^{er} août 2014**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée est inférieure à 20 m². Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à **167,00 € (cent soixante-sept euros)**.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

L'Autorisation d'Occupation Temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime devront être démontées.

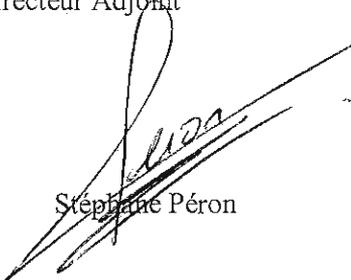
ARTICLE 16 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **M. Jacques GAUJAC** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

A Perpignan, le : **18 AOUT 2014**

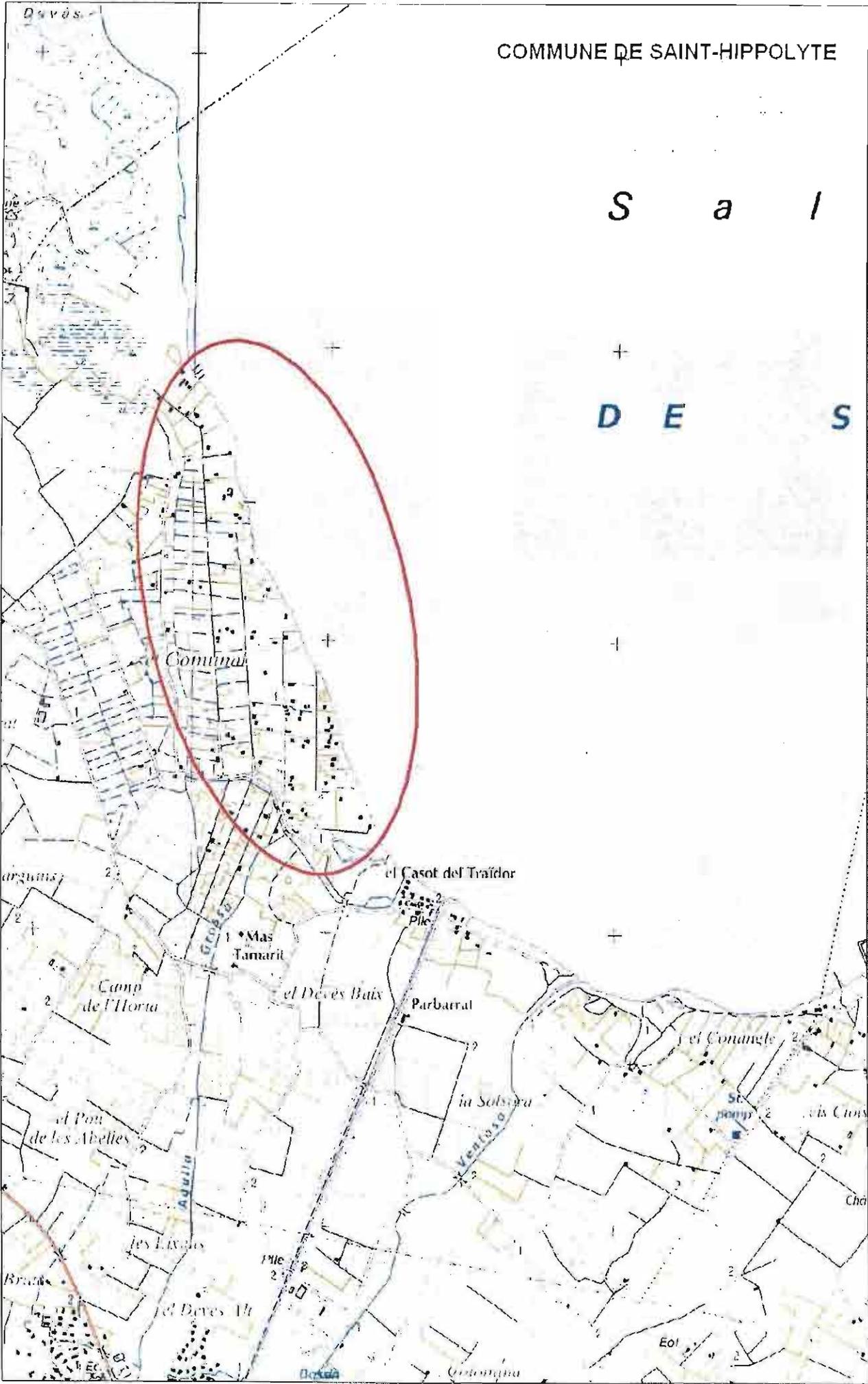
Po/ le Préfet et par délégation
Po/Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Délégué à la Mer et au Littoral
Directeur Adjoint



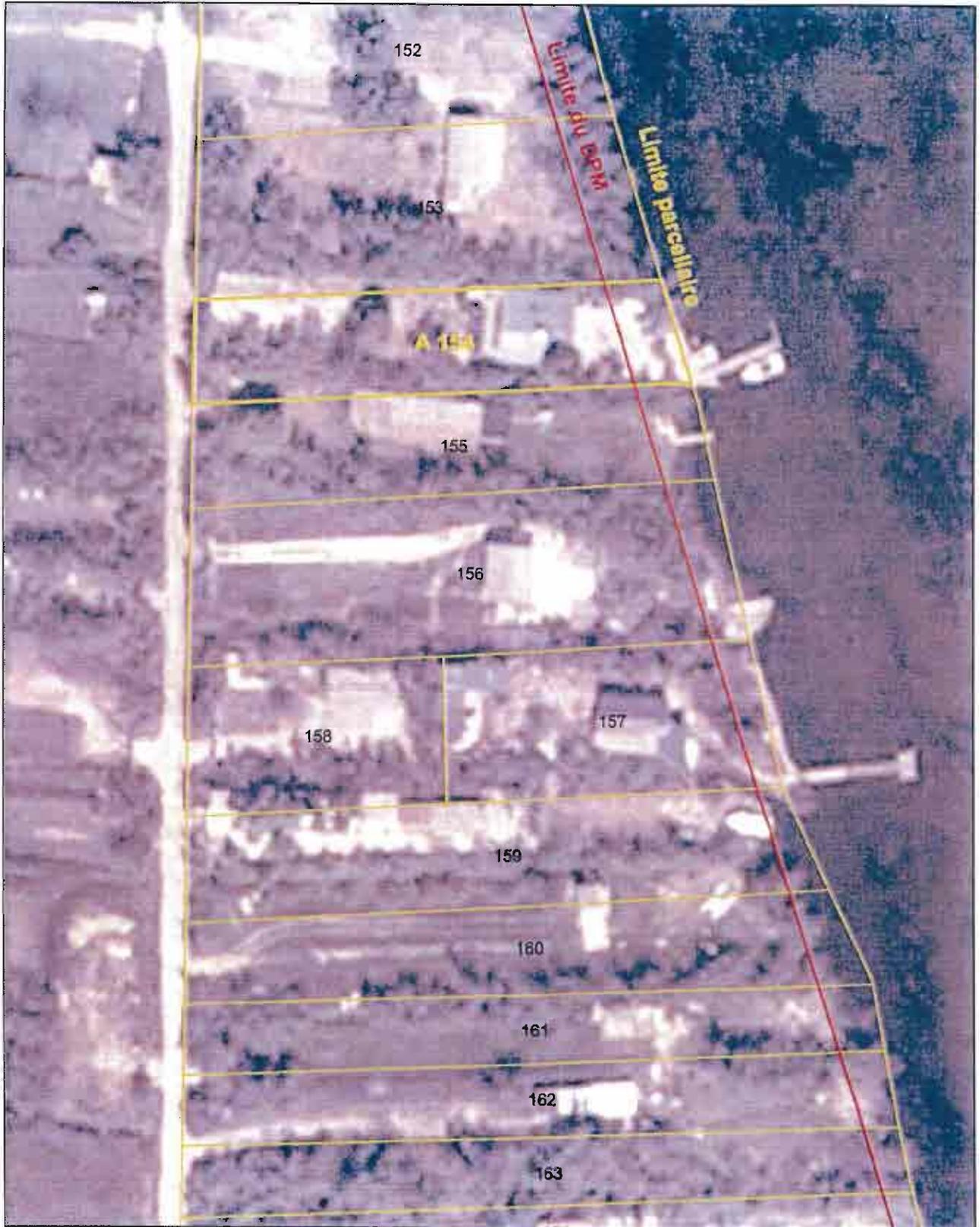
Stéphane Péron

S a i

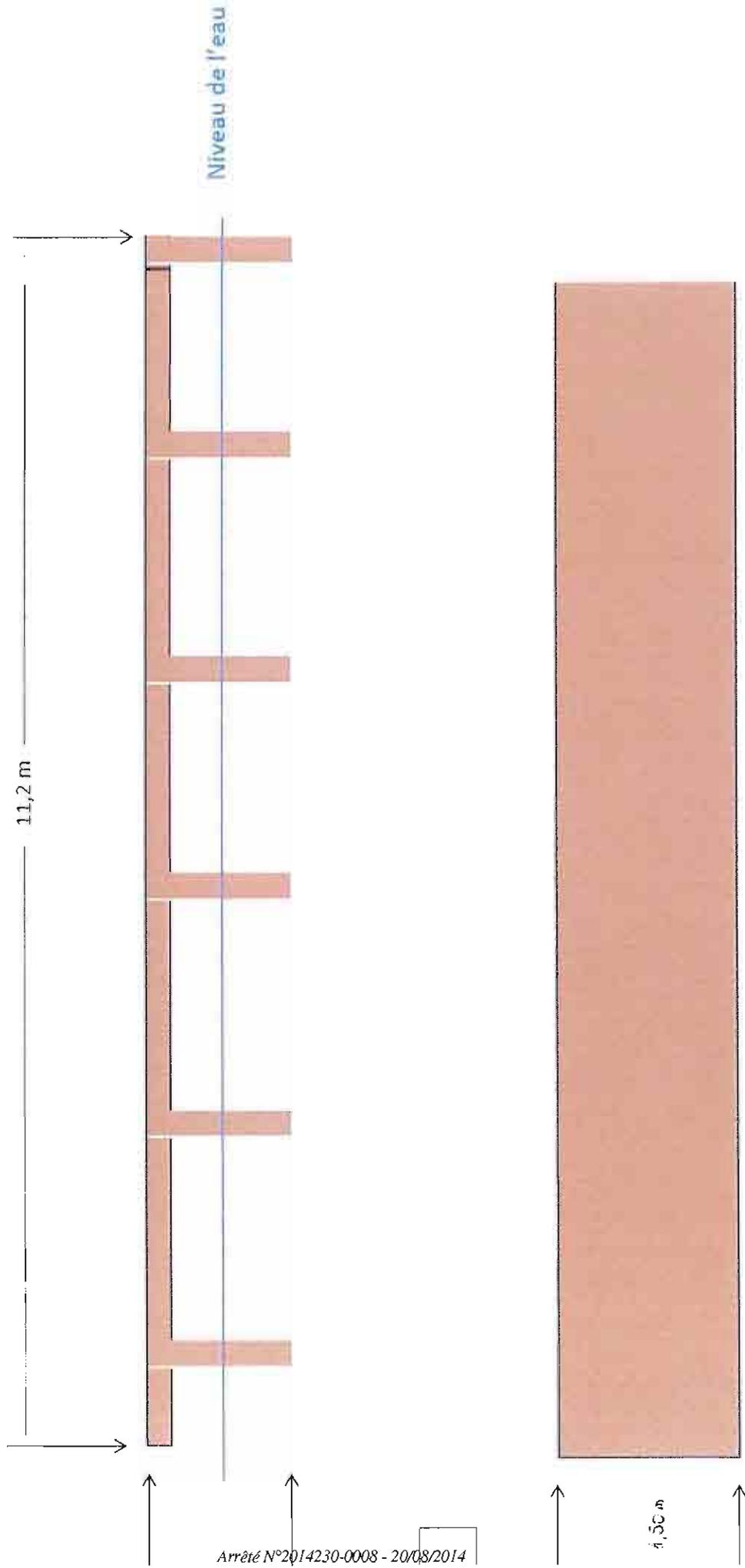
D E S

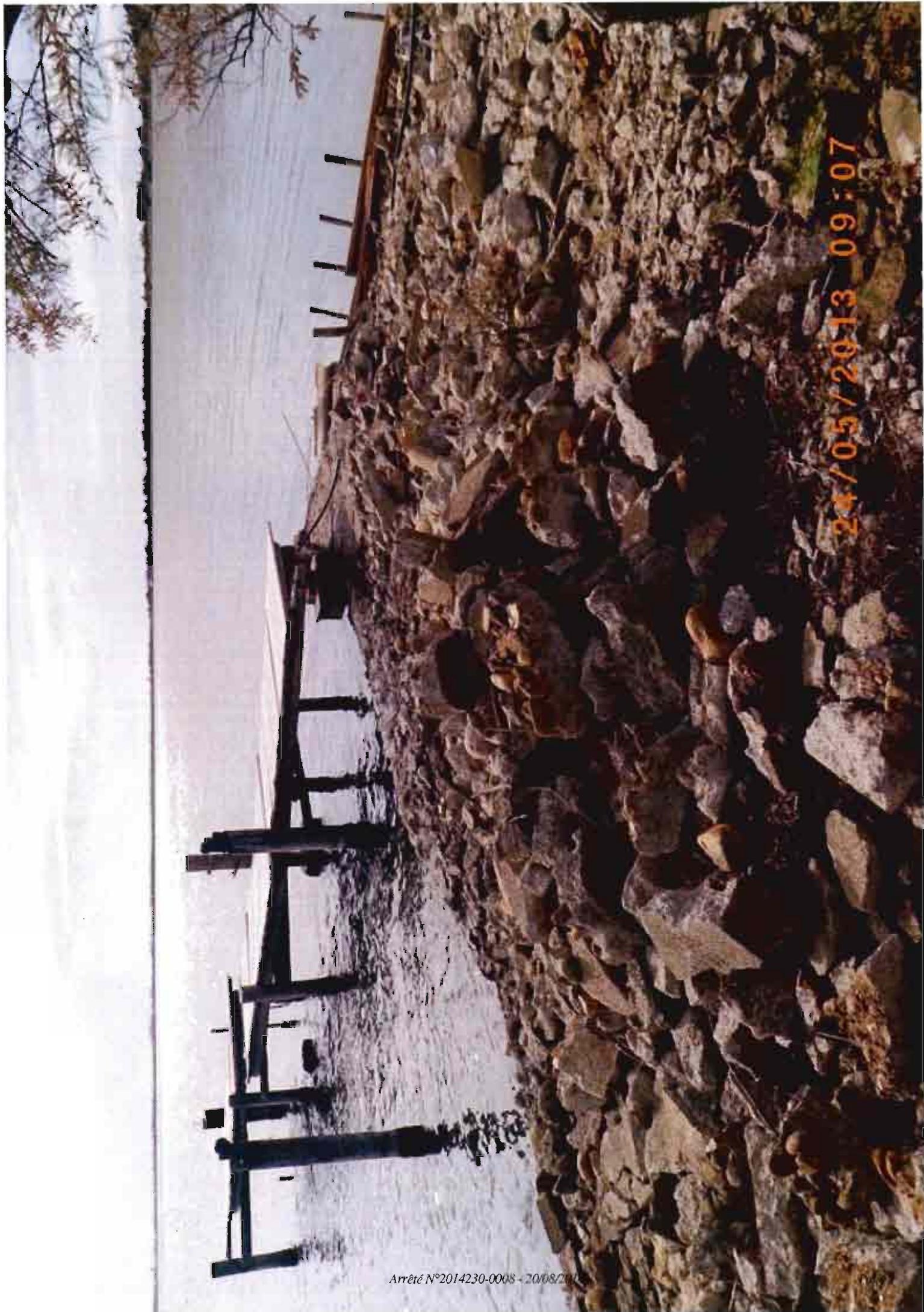


Commune de Saint-Hippolyte - Parcelle A 154



Plan du ponton parcelle n° 154





24/05/2013 09:07



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014230-0009

**signé par
Préfet**

le 18 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de M. Yves JOURDA pour maintien et utilisation d'un ponton, étang de Salses- Leucate, commune de Saint- Hippolyte.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :
Guy Vinot

Nos Réf. : 14/.....

☎ : 04.68.38.13.70

☎ : 04.68.38.11.49

✉ : guy.vinot

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 AOUT 2014

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant autorisation d'Occupation
Temporaire d'une parcelle sur les
dépendances du Domaine Public Maritime
naturel située sur la commune de Saint-
Hippolyte**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014044-0003 du 13 février 2014, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Bresson, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 20 janvier 2014, fixant les conditions financières ;

Vu la demande de l'intéressé du 27 juillet 2014 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 de la même date ;

Considérant le faible impact de la demande sur le site Natura 2000 que constitue l'étang de Salses-Leucate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :
☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☞ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARTICLE 1 :

M. Yves JOURDA, né le 14 septembre 1957 à Perpignan, demeurant, 6 impasse du Col de Peyresourde – 31240 L'Union, est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate

Commune de : Saint-Hippolyte

au droit de la parcelle ayant pour références cadastrales : N° A 157

aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage d'une surface de 35 m² ((15,70 x 1,5 m) + (4 x 2,60 m)).

Sous les conditions suivantes:

- les installations devront être réalisées en bois, et auront un caractère démontable ;
- le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à en empêcher l'accès au public ;
- le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;
- les installations devront porter de façon visible (peinture ou autre) la référence cadastrale de la parcelle.

ARTICLE 2 :

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 dûment complétée, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, pour une durée de **DEUX ANS** à compter du **1^{er} août 2014**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée est inférieure à 20 m². Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à **229,00 € (deux cent vingt-neuf euros)**.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

L'Autorisation d'Occupation Temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime devront être démontées.

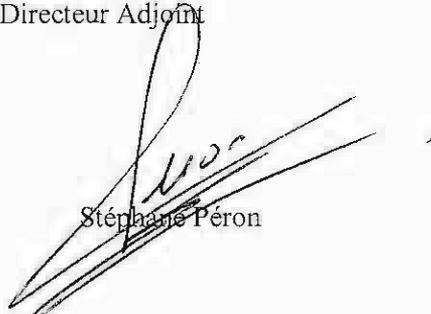
ARTICLE 16 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **M. Yves JOURDA** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

A Perpignan, le : 18 AOUT 2014

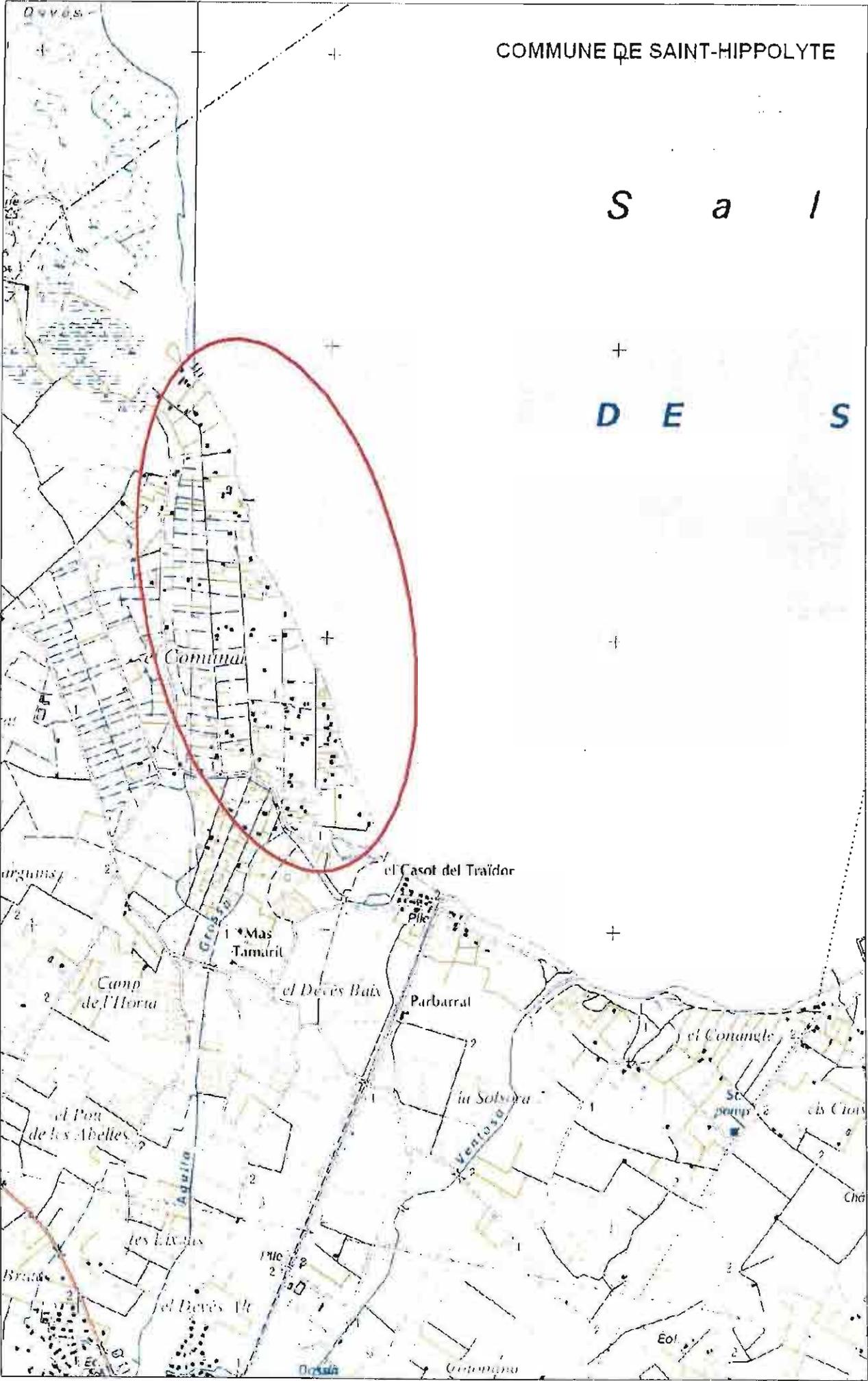
Po/ le Préfet et par délégation
Po/Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Délégué à la Mer et au Littoral
Directeur Adjoint


Stéphane Péron

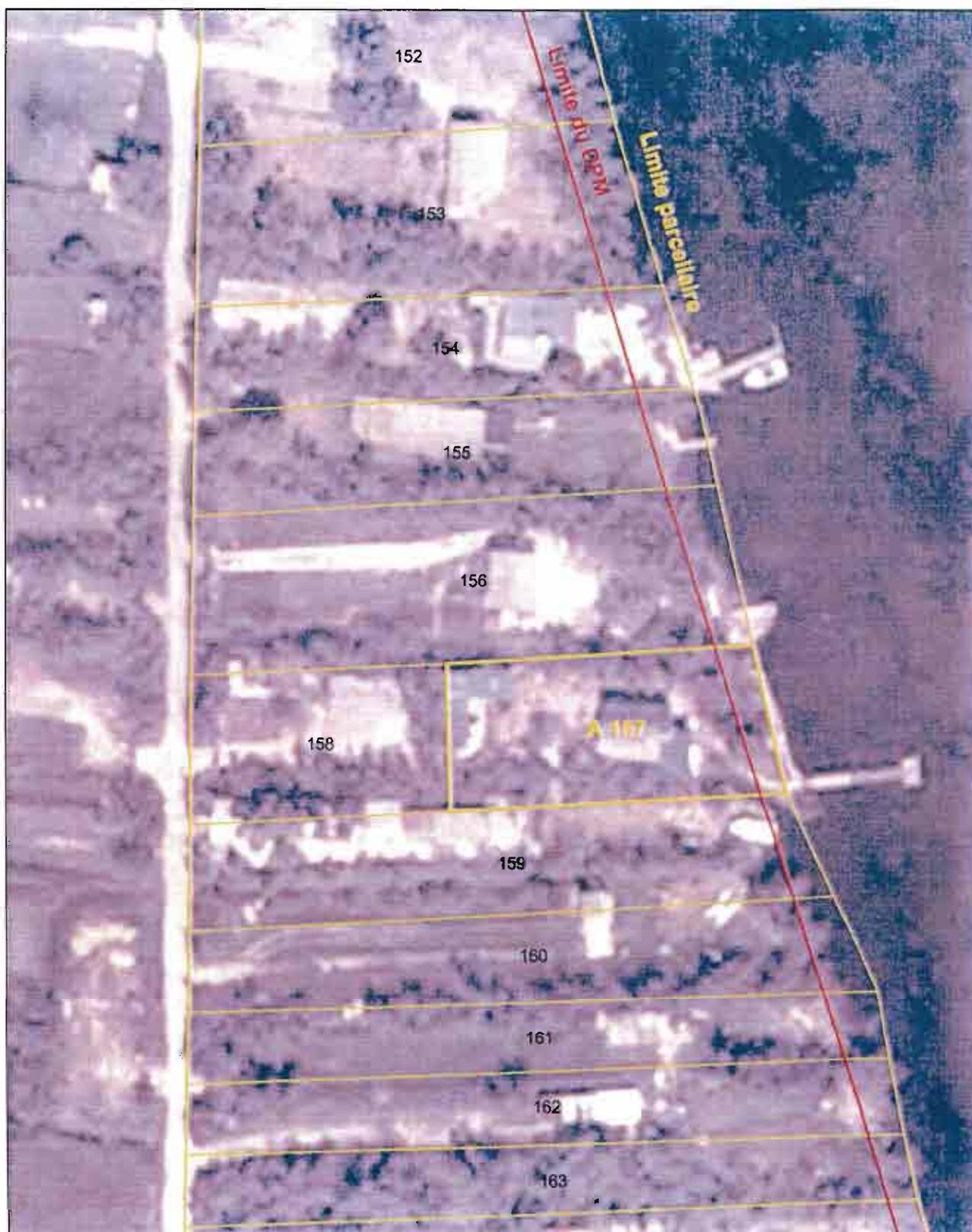
COMMUNE DE SAINT-HIPPOLYTE

S a i

D E S

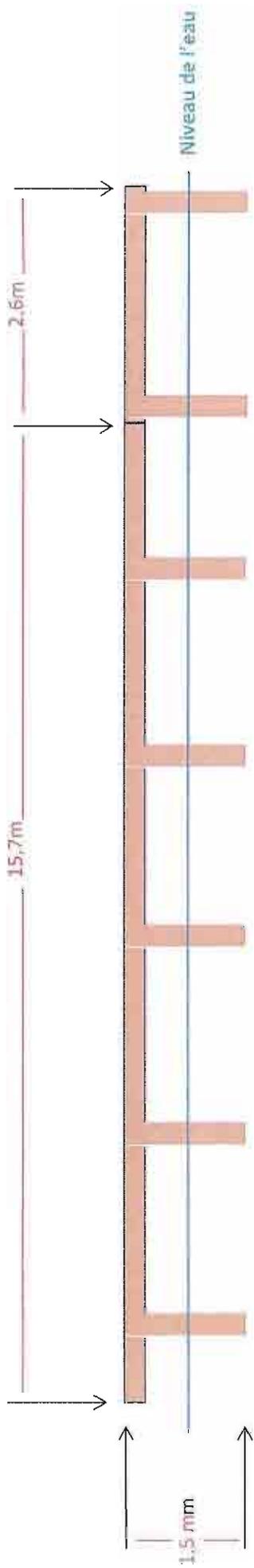


Commune de Saint-Hippolyte - Parcelle A 157

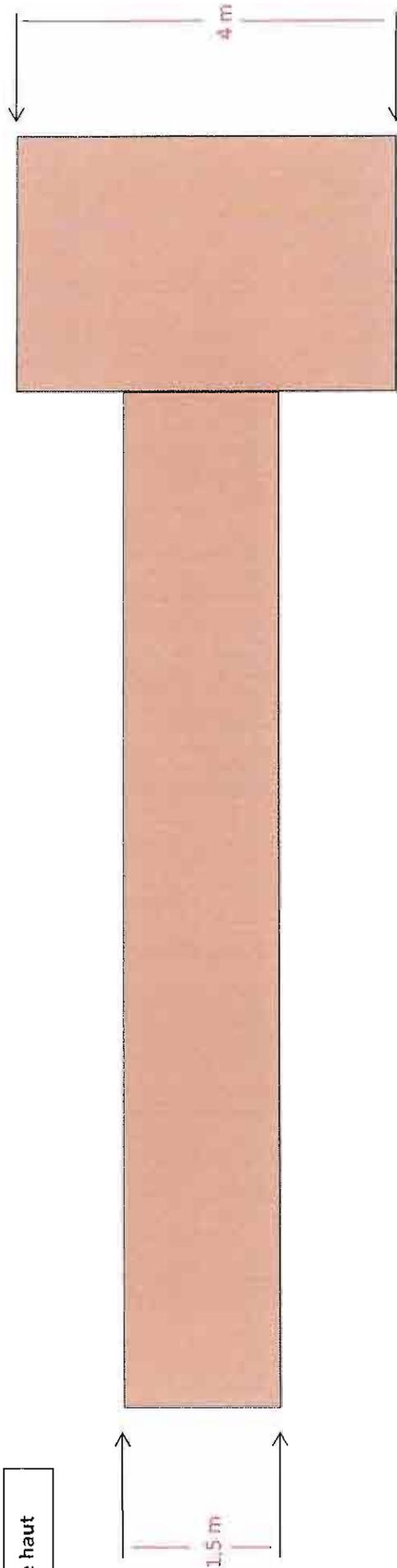


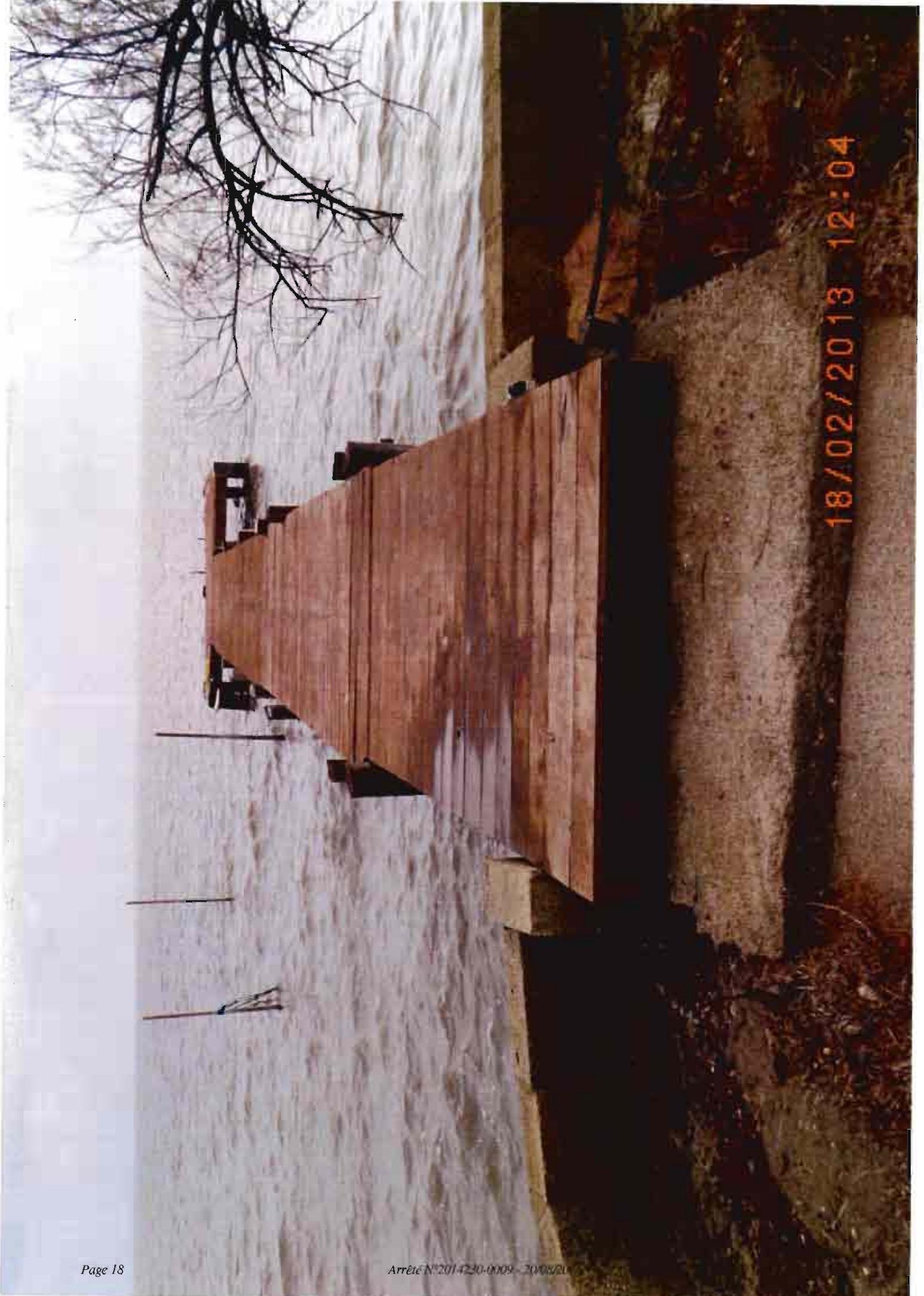
Plan du ponton parcelle n° 157-158-159

Vue de profil



Vue de haut





18/02/2013 12:04



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014231-0002

signé par
Autres

le 19 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant autorisation de
battues administratives sur pigeons ramiers sur
la commune de perpignan

Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 AOÛT 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives sur
pigeons ramiers sur la commune de Perpignan.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives sur pigeons ramiers présentée par Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, lieutenant de louveterie du secteur 15, reçue le 13 août 2014 suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Georges ASSENS sur la commune de Perpignan,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementales des chasseurs,

Considérant les dégâts sur les propriétés de Monsieur Georges ASSENS sur la commune de Perpignan,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de pigeons ramiers sur la commune de Perpignan

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1er: Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de pigeons de ramiers par battues administratives sur la commune de Perpignan, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL s'attachera les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 13 septembre 2014

Article 2 : Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Perpignan, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Perpignan.

Article 3: L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4: Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire Général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le maire de Perpignan,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Perpignan.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014231-0004

**signé par
Secrétaire Général**

le 19 Août 2014

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté portant modification de l'arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses formations spécialisées



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON
Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales
Service Accès au Marché du Travail et Insertion

Dossier suivi par : Rose-Marie ROE

☎ : 04.11.64.39.09
☎ : 04.11.64.39.01
✉ : rose-marie.roe@direccte.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013154-0015
portant renouvellement des membres de la commission départementale de
l'emploi et de l'insertion et de ses formations spécialisées

LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 2006/665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des commissions administratives,

Vu le décret n° 2006/672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral n° 5140/06 du 8 novembre 2006 portant constitution de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,

Vu la correspondance du 17 juillet 2014 de Monsieur le Président de l'Association des Maires et Adjointes des Pyrénées-Orientales désignant les nouveaux représentants des communes à la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion et au Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique

CONSIDERANT, qu'au vu des consultations effectuées conformément à l'article 25 du décret du 7 juin 2006 susvisé aux fins de désignation des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses deux formations spécialisées : la « commission emploi » et le « conseil départemental de l'insertion par l'activité économique », il convient d'arrêter la composition de ces commissions,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales :

ARRETE :

Article 1 : Composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion

Collège des représentants de l'Etat

Le Préfet ou son représentant, Président,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,
Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant.

Collège des élus représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Mme Françoise BIGOTTE, conseillère régionale, titulaire, M. Marcel MATEU, conseiller régional, suppléant,

M. Jean-Louis CHAMBON, conseiller général, titulaire, Mme Ségolène NEUVILLE, conseillère générale suppléante,

Mme Arlette BIGORRE maire de Fontpédrouse, titulaire, M Henri PUJOL, maire de Corbères les Cabanes, suppléant,

Mme Annabelle BRUNET, vice-présidente de Perpignan-Méditerranée Agglomération, titulaire, M. Jean-Luc PUJOL, maire de Fourgues, suppléant,

M. Alphonse PUIG, maire de Sainte-Colombe de la Commanderie, titulaire, M. Louis BORRAS, maire de Pézilla- de-Conflent, suppléant.

Collège des représentants des organisations professionnelles ou interprofessionnelles d'employeurs

M. Christian REBECQ	UPE
M. Roger SICART	CGPME
M. Yves ARIS	FDSEA
M. François-Marie TRILLES	UNAPL 66
M. Pierre ROSELL	UPA

Collège des représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national, désignés par leurs confédérations respectives :

M. Mathieu TASSEL	CGT66
M. José MATA	CFDT
M. Jacques MATAS	FO
Mme Leloucha ABDELOUHAB	CFTC
Mme Marie-Louise DORDAN	CFE/CGC

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales

76 bd Aristide Briand - BP 10056 - 66050 PERPIGNAN CEDEX - Standard : 04.11.644.39.00
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.redressement-productif.gouv.fr

Arrêté N°2014231-0004 - 20/08/2014

Collège des représentants des chambres consulaires :

M. Richard GENESCA, titulaire, M. Pierre ROSELL, suppléant, membres de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,

Mme Sophie JAEN, titulaire et Mme Andréa DIAZ-GONZALEZ suppléante, membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie,

Mme Céline VILA, titulaire et M. Michel GUALLAR, suppléant, membres de la Chambre d'Agriculture.

Collège des personnes qualifiées, désignées par le Préfet en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi et de l'insertion et de la création d'entreprises :

M. le Directeur Territorial de Pôle Emploi ou son représentant,
M. le Directeur de l'AFPA ou son représentant.

Article 2 : Composition de la formation compétente dans le domaine de l'emploi :

Collège des représentants de l'Etat :

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant.

Collège des représentants des organisations syndicales d'employeurs représentatives :

M. Christian REBECQ	UPE
Mme Myriam SUBIROS	GPME
M. Yves ARIS	FDSEA
M. François-Marie TRILLES	UNAPL 66
M. Pierre ROSELL	UPA

Collège des représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

M. Jean-Luc COURTINAT	CGT 66
M. José MATA	CFDT
M. Jérôme CAPDEVIELLE	FO
M. Edmond HARLE	CFTC
Mme Françoise BARENNE	CFE/CGC

Personne qualifiée désignée par le préfet, compétente dans le domaine de l'emploi :

M. le Directeur Territorial de Pôle Emploi ou son représentant

Peuvent être associés aux travaux de cette formation dans le cadre de ses compétences toute personne utile susceptible d'éclairer les membres de cette formation. Elles ne participent pas au vote.

Le secrétariat de cette formation est assuré par l'unité territoriale de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales

76 bd Aristide Briand - BP 10056 - 66050 PERPIGNAN CEDEX - Standard : 04.11.644.39.00
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.redressement-productif.gouv.fr

Arrêté N°2014231-0004 - 20/08/2014

Article 3 : Composition de la formation compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique intitulée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique ».

Collège des représentants de l'Etat :

Le Préfet ou son représentant,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant.

Collège des élus représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

M. Jacques CRESTA, conseiller régional : titulaire, Mme Françoise BIGOTTE, conseillère régionale : suppléante,

M. Jean-Louis CHAMBON, conseiller général, titulaire, Mme Ségolène NEUVILLE, conseillère générale suppléante,

Mme Arlette BIGORRE, maire de Fontpédrouse, titulaire, M. Henri PUJOL, maire de Corbère les Cabanes, suppléant,

Mme Annabelle BRUNET, vice-présidente de Perpignan-Méditerranée Communauté d'agglomération, titulaire, M. Jean-Luc PUJOL maire de Fourques, suppléant,

M. Alphonse PUIG, maire de Sainte-Colombe de la Commanderie, titulaire, M. Louis BORRAS, maire de Pézilla-de-Conflent, suppléant.

Collège des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :

M. Rémy COSTE	UREI
Mme Mado GAURENNE	FNARS
M. Michel BOUVIER	Réseau chantiers écoles

Collège des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs représentatives :

M. Christian REBECQ	UPE
M. Roger SICART	CGPME
M. Yves ARIS	FDSEA
M. François-Marie TRILLES	UNAPL 66
M. Pierre ROSELL	UPA

Collège des organisations syndicales des salariés représentatives :

M. Daniel MEZIANI	CGT 66
M. José MATA	CFDT
Mme Andrée PIRIOU	FO
Mme Leloucha ABDELOUHAB	CFTC
Mme Estelle BLANC	CFE/CGC

Personnes qualifiées :

M. le Directeur Territorial de Pôle Emploi ou son représentant,

Peuvent être associés aux travaux de cette formation dans le cadre de ses compétences toute personne utile susceptible d'éclairer les membres de cette formation. Elles ne participent pas au vote.

Le secrétariat de cette formation est assuré par l'unité territoriale de la DIRECCTE L.R.

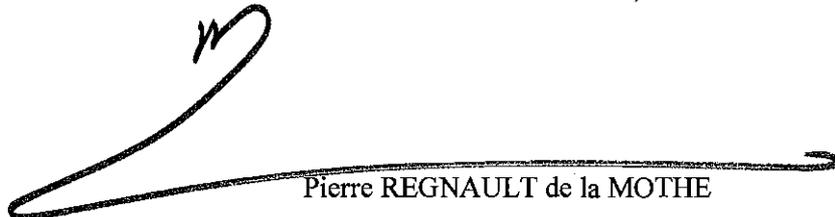
Article 4: durée du mandat

La durée du mandat des membres nominativement désignés de la commission et des deux formations fixée à trois ans, soit du 15 mai 2013 au 16 mai 2016.

Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il a été désigné perd la qualité de membres de la commission.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Mme la Directrice de l'unité territoriale de la DIRECCTE L.R., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE